

BGer 2C_571/2012 vom 13. Juni 2012

Bundesgericht, 2012-06-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_571_2012

FR: TF 2C_571/2012 du 13 juin 2012

IT: TF 2C_571/2012 del 13 giugno 2012

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 10 mai 2012, le Tribunal cantonal du canton de Vaud a rejeté le recours interjeté par X. _____, ressortissant du Kosovo né en 1993, contre la décision du Service de l'emploi du canton de Vaud du 9 décembre 2011 refusant de lui octroyer un permis de travail.

E. 2

Agissant par la voie du recours en matière de droit public et celle du recours constitutionnel subsidiaire, X. _____ demande au Tribunal fédéral d'annuler l'arrêt rendu le 10 mai 2012 par le Tribunal cantonal du canton de Vaud et, en substance, de lui octroyer une autorisation de travail. Il sollicite l'octroi de l'effet suspensif et la tenue d'une audience afin d'exercer son droit d'être entendu lors de débats.

E. 3

Selon l' art. 83 let . c LTF, le recours en matière de droit public est irrecevable à l'encontre des décisions en matière de droit des étrangers qui concernent une autorisation à laquelle ni le droit fédéral ni le droit international ne donnent droit (ch. 2) ou une dérogation aux conditions d'admission (ch. 5). En l'espèce, le recours est dirigé contre le refus d'accorder une autorisation de travail, à laquelle le recourant n'a pas droit et qui devrait être délivrée en dérogation aux conditions d'admission. Il s'ensuit que la voie du recours en matière de droit public n'est pas ouverte. Reste seule ouverte la voie du recours constitutionnel subsidiaire.

E. 4

Le recours constitutionnel subsidiaire est ouvert pour violation des droits constitutionnels contre les décisions des autorités cantonales de dernière instance, en l'espèce le Tribunal cantonal du canton de Vaud, qui ne peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 113 et 116 LTF). La qualité pour former un recours constitutionnel subsidiaire suppose cependant un "intérêt juridique" à l'annulation ou à la modification de la décision attaquée (art. 115 let. b LTF ; cf. ATF 133 I 185), dont le recourant, qui n'a pas droit à une autorisation de séjour, ne peut se prévaloir en l'espèce (cf. consid. 3 ci-dessus).

E. 5

Même s'il n'a pas qualité pour agir au fond, le recourant peut se plaindre par la voie du recours constitutionnel subsidiaire de la violation de ses droits de partie équivalant à un déni de justice formel (cf. ATF 129 I 217 consid. 1.4 p. 222), pour autant qu'il ne s'agisse pas de moyens ne pouvant être séparés du fond (cf. ATF 133 I 185 consid. 6. p. 198 s.; 114 Ia 307 consid. 3c p. 312 s.). En l'espèce, le recourant n'invoque aucun droit constitutionnel dont la violation équivaldrait à un déni de justice formel (art. 106 al. 2 et 117 LTF).

E. 6

Qu'il soit considéré comme recours en matière de droit public ou comme recours constitutionnel subsidiaire, le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. a et b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures ou de statuer sur une éventuelle tenue de débats. La requête d'effet suspensif est devenue sans objet. Succombant, le recourant doit supporter les frais de la procédure fédérale (art. 66 al. 1 LTF) et n'a pas droit à des dépens (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.